

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE CHARLEVOIX

LA VILLE DE LA MALBAIE

Séance ordinaire du 12 février 2018

A une séance ordinaire du Conseil Municipal de la Ville de La Malbaie, tenue aux lieu et heure ordinaires des sessions de ce Conseil, ce 12^e jour du mois de février deux mil dix-huit à laquelle séance sont présents: Madame la Conseillère Lucie Carré, Messieurs les Conseillers Gilles Savard, Gaston Lavoie, Jacques Tremblay, Normand Tremblay et Roland Martel, formant quorum sous la présidence de son Honneur le Maire, Monsieur Michel Couturier, il a été adopté ce qui suit:

ATTENDU QU'il est opportun d'adopter le règlement no 1055-18 pour établir des nouveaux tarifs concernant l'assainissement des eaux usées pour le secteur de Saint-Fidèle;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil déclarent avoir reçu copie du règlement No 1055-18 deux jours juridiques avant la présente séance et déclarent en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné par le Conseiller Gilles Savard à la séance ordinaire de ce Conseil, le 11 décembre 2017, résolution # 395-12-17;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance ordinaire de ce Conseil, le 15 janvier 2018, résolution # 6-01-17;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le Conseiller Gilles Savard, appuyé par le Conseiller Roland Martel et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le Conseil municipal de la Ville de La Malbaie ordonne et statue par le présent règlement, ainsi qu'il suit, à savoir :

REGLEMENT No 1055-18

(établissant des nouveaux tarifs concernant l'assainissement des eaux usées pour le secteur de Saint-Fidèle).

ARTICLE 1

Les tarifs ci-après sont établis pour les dépenses relatives au projet d'assainissement aux usagers à compter du 1^{er} janvier 2018 pour le secteur de Saint-Fidèle.

PAR ANNÉE

1-	Pour chaque logement ou condo	150,00 \$
2-	Les mêmes taux s'appliquent aux chalets ou maisons de campagne, s'ils sont habités pendant la saison d'été seulement ou par intervalles, le taux sera de	90,00 \$

	<u>PAR ANNÉE</u>	
3-	Pour les garages, gares d'autobus, lave-autos, postes d'essence dans lesquels on lave les véhicules automobiles	375,00 \$
4-	Pour les garages, gares d'autobus et postes d'essence dans lesquels on ne lave pas	300,00 \$
5-	Atelier de réparation de petits équipements	150,00 \$
6-	Pour les gaz-bar	300,00 \$
7-	Pour chaque chambre louée dans une résidence privée: par chambre	30,00 \$
8-	Commerce saisonnier ouvert 6 mois et moins (casse-croûte)	150,00 \$
9-	Pour les bureaux, locaux, organismes, sociétés du Gouvernement du Canada:	
	A) Postes	450,00 \$
	B) Autres locaux	1 125,00 \$
10-	Pour les restaurants où l'on peut servir en même temps à la table ou au comptoir	
	A) de 1 à 12 sièges	150,00 \$
	B) de 1 à 24 sièges	300,00 \$
	C) de 1 à 36 sièges	450,00 \$
	D) de 1 à 48 sièges	600,00 \$
	Pour les restaurants avec terrasse, les places de la terrasse seront calculées à 1/3 de leur capacité, compte tenu de l'utilisation saisonnière desdites terrasses, les calculs de .5 et plus seront arrondis à 1.	
11-	Pour une épicerie, un dépanneur, une boucherie, un abattoir, un magasin de viande ou de tout autre produit alimentaire, ou pour plusieurs de ces établissements dans un même local:	
	A) de 1 à 3 employés	150,00 \$
	B) de 4 à 6 employés	300,00 \$
12-	Pour une boulangerie-pâtisserie	300,00 \$
13-	Pour une boulangerie	300,00 \$
14-	Pour une pâtisserie	300,00 \$

PAR ANNÉE

15-	Pour un cabinet de professionnel:	
	A) de 1 à 2 professionnels	225,00 \$
16-	Pour un bureau de professionnel à même la résidence, y compris le taux de la résidence	225,00 \$
17-	Pour une banque ou caisse populaire	375,00 \$
18-	Pour un salon de coiffure:	
	A) de 1 à 2 chaises	225,00 \$
19-	Pour une boutique d'artisan (cordonnier, forgeron, peintre, etc..)	150,00 \$
20-	Pour un établissement commercial pour lequel aucun taux spécial n'est établi	225,00 \$
21-	Pour un bureau ou un cabinet d'affaires du genre de celui de l'agent d'assurance, du vendeur d'obligations, du courtier, du prêteur	225,00 \$
22-	Si le bureau, le cabinet d'affaires ou le commerce est à même la résidence y compris le taux de la résidence	225,00 \$
23-	Laiterie – fromagerie	5 100,00 \$
24-	Pour une salle de théâtre, de cinéma, de spectacles ou d'attractions, pour une salle de quilles, billard, autres jeux	300,00 \$
25-	Pour un établissement industriel ou commercial, pour toute institution publique ou privée, non mentionnée au tarif	300,00 \$
26-	Pour chaque emplacement occupé comme loyer, magasin, atelier, bureau, entrepôt, manufacture ou autre place publique qui sont vacants	150,00 \$
27-A	Pour les hôtels, motels, auberges, hotels ou motels résidentiels (1 à 5 chambres = 1 usager)	150,00 \$
27-B	Pour les hôtels et/ou motels résidentiels, gîtes touristiques associés à l'habitation (1 à 5 chambres = 1 usager)	150,00 \$
28-	Pour les entrepôts	225,00 \$
29-	Pour un commerce saisonnier à même la résidence y compris la taux de la résidence	195,00 \$

PAR ANNÉE

30-	Pour un logement touristique (location à la journée, à la semaine, au mois)	300,00 \$
31-	Pour un chalet touristique (location à la journée, à la semaine, au mois)	180,00 \$

ARTICLE 2

La compensation doit, dans tous les cas, être payée par les propriétaires, même si le loyer ou le local commercial est libre au cours de l'année. Aucun remboursement ne sera fait pour un service cessant d'être utilisé au cours d'une année. Advenant la fermeture d'un loyer ou d'un local commercial, le propriétaire devra informer la Ville de La Malbaie par écrit et prendre les mesures nécessaires pour remettre à la Ville (avant le 31 décembre) son numéro civique et faire les transformations exigées par le service d'urbanisme, s'il y a lieu.

ARTICLE 3

Les nouvelles constructions résidentielles, commerciales, industrielles et autres, seront facturées pour les services municipaux selon la date effective inscrite sur le certificat de l'évaluateur.

ARTICLE 4

Le présent règlement toutes les dispositions des règlements antérieurs concernant les tarifs liés au prolongement de l'aqueduc, de la collecte, des égouts et de l'assainissement sans limiter ce qui précède ainsi que leurs amendements, mais que cette abrogation ne doit pas être interprétée comme affectant aucune matière ou chose faite ou qui doit être faite en vertu des dispositions ainsi abrogées.

Michel Couturier, Maire

Me Caroline Tremblay, Greffière
et directrice générale